

Nouvelle procédure de paiement pour les réclamations du Comité paritaire

Veillez noter qu'à compter du **1^{er} juillet 2015**, pour des raisons d'équité fiscale, toute nouvelle réclamation émise par le Comité paritaire devra être réglée de la façon suivante:

Pour le paiement de la réclamation, le Comité paritaire devra recevoir:

- une série de chèques (au montant net) et bulletins de paie, au nom des salariés de la réclamation
- un chèque au nom du Comité paritaire totalisant les frais de 20% et de 1% de prélèvement (ainsi que les autres montants de prélèvements éventuels indiqués à part, s'il y a lieu).

1. Chèques aux salariés

Pour les montants réclamés au nom des salariés, vous devrez émettre des chèques au nom de chaque salarié, accompagnés d'un bulletin de paie. Le montant des chèques devra correspondre au salaire net, c'est-à-dire, après déductions. Ceci implique que vous devez:

- Inscrire le montant brut réclamé à votre registre de paie, sous forme d'ajustement (ex: ajustement réclamation CPEEP, ajustement réclamation, ou autre ajustement). Ce montant inclut les contributions REER réclamées.
- Calculer les déductions applicables, comme pour tout autre salaire (retenues à la source)
- Émettre un bulletin de paie pour ce montant réclamé, comme si c'était une paie ordinaire
- Poster les chèques et bulletins de paie **au Comité paritaire** qui se charge de les faire parvenir aux salariés
- Faire vos remises gouvernementales aux instances appropriées

Dépôt direct: vous pouvez utiliser le dépôt direct pour payer les salariés. Dans ce cas, vous devez quand même nous faire parvenir les bulletins de paie, ainsi que la liste détaillée des dépôts directs dans les comptes des salariés.

2. Frais de réclamation de 20% et prélèvement 1%

Vous devez additionner les frais et le prélèvement et émettre un chèque à ce montant au nom du Comité paritaire.

Principes d'équité fiscale

Ces changements ont pour objectif de s'assurer que toutes les personnes concernées par la réclamation (employeurs et salariés) respectent leurs obligations en vertu des lois fiscales. Le montant réclamé au nom d'un salarié doit être considéré comme un salaire et recevoir le même traitement de façon à être conforme aux réglementations fiscales.

Modifications aux réclamations

À compter du 1^{er} juillet, lorsque vous recevrez une réclamation pour des salariés qui sont toujours à votre emploi, le Comité paritaire n'ajoutera plus l'indemnité de vacances telle que calculée jusqu'alors sur les montants réclamés. La raison est que la somme réclamée sera maintenant inscrite à vos registres et fera l'objet du calcul des vacances annuelles dues pour ce salarié. Par contre, l'indemnité de vacances continuera d'être additionnée lorsque le salarié n'est plus à l'emploi.

Réclamations émises avant le 1^{er} juillet

Attention! Si vous recevez une réclamation du Comité paritaire avant le 1^{er} juillet, peu importe si vous la payez avant ou après le 1^{er} juillet, vous devez payer le total réclamé au nom du Comité paritaire, comme avant. La nouvelle méthode de paiement des réclamations est applicable seulement pour les réclamations émises à partir du 1^{er} juillet.

Des questions? Consultez notre site Internet à la section "Quoi de neuf?" ou contactez notre équipe d'inspection pour obtenir des réponses à vos questions.